

Société Canadienne D'Enregistrement des Animaux **SOCIETE DE CHEVAUX CLYDESDALES DU CANADA**

REGLEMENTS D'INSCRIPTION

Les suivants seront éligibles à l'enregistrement:

1. a. Les animaux enregistrés au Stud-Book Clydesdale de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, pourvu que leurs pères et mères et grands-pères et grand-mères y soient également inscrits et numérotés.
b. Les animaux enregistrés au Stud-Book Clydesdale Américain, pourvu que leurs pères et mères et grands-pères et grand-mères y soient également inscrits et numérotés.
c. Les animaux conçus à l'étranger et nés au Canada, dont la mère est enregistrée dans le livre généalogique Clydesdales du Canada (Stud-Book Clydesdale) et dont le père est enregistré dans un livre reconnu dans un pays étranger et aurait été éligible, s'il avait été importé, à l'enregistrement au Canada, en vertu des paragraphes "a" ou "b".
d. Les animaux qui sont la progéniture d'animaux enregistrés au Stud-Book Clydesdale du Canada.
e. Les animaux conçus par insémination artificielle et nés au Canada peuvent être enregistrés en vertu des règlements approuvés par la Société.
f. Les animaux nés au Canada, résultant de la transplantation d'embryon peuvent être enregistrés en vertu des règlements approuvés par la Société.
2. Tous poulains/pouliches nés le (ou après le) 1 janvier 2015 doivent être engendrés par un étalon qui a son ADN en dossier à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
3. Il sera fourni par le secrétaire de la Société des Chevaux Clydesdales de la Grande-Bretagne et de l'Irlande un certificat d'exportation donnant le nom et l'adresse de l'importateur Canadien, ainsi que la date de vente, et de plus un certificat généalogique indiquant les ancêtres enregistrés et numérotés tel que stipulé ci-dessus dans la section a. Si c'est une femelle et qu'elle a été saillie, celle-ci doit être certifiée et paraître sur le certificat d'exportation.
4. Pour les animaux nés aux États-Unis ou ceux des États-Unis importés de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, le secrétaire de la Société Clydesdale Américaine fournira un certificat d'enregistrement donnant le nom et l'adresse de l'acheteur Canadien ainsi que la date de vente, et les ancêtres enregistrés et numérotés tel que stipulé ci-dessus dans les sections a. et b. Si c'est une femelle et qu'elle a été saillie, celle-ci doit être certifiée et paraître sur le certificat d'enregistrement émis par la Société Clydesdale Américaine.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Les demandes d'enregistrement pour les animaux de la Grande-Bretagne, de l'État Libre Irlandais ou de l'Irlande Nord, doivent être faites sur des formules fournies par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et signées par l'importateur, donner la date d'importation et être accompagnées par le certificat d'exportation et le certificat généalogique. Tous les espaces en blanc doivent être remplis à l'encre ou au dactylographe.
2. Les demandes d'enregistrement des animaux nés au Canada doivent être faites sur des formules fournies par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Tous les espaces en blanc doivent être remplis à l'encre ou au dactylographe et la formule doit être signée par le propriétaire de l'animal lors de la naissance, par l'éleveur de l'animal et par le propriétaire du père lors de la saillie de la mère.
3. Les demandes d'enregistrement des animaux enregistrés au Stud Book Clydesdale américain doivent être faites sur des formules fournies par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et accompagnées par le certificat d'enregistrement émis par la Société Clydesdale Américaine montrant l'acheteur Canadien avec la date de vente. Tous les espaces en blanc doivent être remplis à l'encre ou au dactylographe et la formule doit être signée par l'acheteur Canadien.
4. Les animaux jumeaux doivent être enregistrés en même temps pourvu que les deux soient vivants. Si l'un est mort ceci devra être mentionné et le sexe de l'animal mort donné.
5. L'éleveur d'un animal est le propriétaire ou le locataire de la mère lors de la saillie. Le premier propriétaire est le propriétaire de la mère lors de la naissance de l'animal.
6. Deux animaux ne devront pas avoir le même nom. Des lettres ne devront pas être employées comme préfixe à un nom. Les noms de devront pas contenir plus de trente espaces, lettres ou chiffres, y compris les chiffres ajoutés aux noms.
7. Un animal né au Canada, le résultant d'insémination artificielle ou transplantation embryonnaire, de parents enregistrés dans le livre généalogique Clydesdale du Canada ou livre généalogique étranger reconnu, sera éligible à l'enregistrement selon les règlements approuvés par cette société et le Département d'Agriculture pour le Canada.

TRANSFERTS ET DUPLICATA DE CERTIFICATS

Lorsqu'un animal est vendu le vendeur doit fournir un certificat d'enregistrement au Stud Book Clydesdale du Canada montrant la propriété de l'acheteur. Si le vendeur refuse de se faire pour n'importe quelle raison, à moins que par contrat écrit, ce sera une cause d'expulsion de la Société, s'il est membre; s'il n'est pas membre, toute autre demande d'enregistrement ou de transfert sera refusée.

Les demandes d'enregistrement de changement de propriété doivent être faites sur des formules fournies par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et doivent donner la date de vente et la date de livraison et si c'est une femelle et qu'elle a

été saillie, le certificat de saillie doit être complété. Le changement de propriété sera endossé au verso du certificat d'enregistrement original qui doit être envoyé à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec la demande de transfert.

Au cas où un mâle ou une femelle est loué ou prêté pour fins d'élevage, la formule de location fournie par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doit être remplie et signée par le propriétaire et envoyée avec le certificat d'enregistrement à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour être inscrite dans les registres. Le locataire sera considéré dans tous les cas comme l'éleveur de la progéniture des femelles louées ou prêtées.

Un duplicata de certificat peut être émis si le propriétaire enregistré ou son intermédiaire autorisé envoie une déclaration statutaire sur une formule fournie par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, montrant d'une manière satisfaisante que l'original est perdu, détruit ou ne peut pas être obtenu.

ENREGISTREMENT DE NOMS

Un éleveur peut faire enregistrer pour son emploi exclusif un nom dont il se servira comme préfixe en nommant ses animaux. Un nom spécial sera assigné à une personne ou une compagnie seulement, et en enregistrant de tels noms, l'antériorité dans l'usage et dans la demande sera considérée. Des lettres ne seront pas employées comme préfixe à un nom. Les noms ne comprendront pas plus que trente espaces, lettres ou chiffres, y compris les chiffres ajoutés aux noms. Il ne sera pas permis de changer le nom d'un animal après qu'il aura été enregistré plus de trente jours. Dans le cas d'un changement dans le nom d'une société ou d'une compagnie, ou si une personne est prise en société le nom peut être transféré sur demande à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux par le propriétaire enregistré ou son représentant autorisé. De même un transfert peut être fait d'un propriétaire décédé à son héritier. Un nom enregistré peut être transféré à une autre personne ou des personnes sur la demande de la personne au nom de qui le nom est enregistré. Après l'expiration de cinq ans, tout droit à un nom enregistré sera confisqué s'il n'a pas été employé en enregistrant un animal par le propriétaire enregistré.

REGISTRES PRIVÉS D'ELEVAGE

Chaque éleveur devra tenir un registre privé que contiendra tous les détails de ses opérations d'élevage. Ce registre, en tout temps, devra être ouvert à l'inspection des fonctionnaires de cette Société, des fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture du Canada et des fonctionnaires de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

COTISATION

Aucun membre n'aura droit aux prérogatives et privilèges de la Société durant une année quelconque avant que sa cotisation annuelle pour telle année soit payée. Le 31 mars de chaque année tous les noms des membres qui auront payé pour l'année précédente mais qui n'auront pas payé pour l'année courante seront enlevés de la liste des membres. Ils peuvent cependant, s'ils le désirent, faire enregistrer ou transférer au taux des non-membres durant cette période de trois mois. Ils peuvent cependant devenir membres de nouveau de la manière formulée par cette constitution.